

## II. LES DEFINITIONS

### A. Les définitions dans le cadre des législations relatives à l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées

#### 1. La loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés<sup>3</sup>

Au sens de la loi sous rubrique, est handicapée la personne dont les possibilités d'emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution d'au moins 30 % de leur capacité physique ou d'au moins 20 % de leur capacité mentale.

#### 2. Région wallonne

Le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011 définit comme personne handicapée "toute personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques qui engendre la nécessité d'une intervention de la société".

En ce qui concerne l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, le critère de base permettant l'intervention de l'AWIPH est un minimum de 30 % de handicap physique ou de 20 % de handicap mental.

#### 3. Région de Bruxelles-capitale (Commission communautaire française)

En vertu du décret du 17 janvier 2014 de la Commission communautaire française relatif à l'inclusion de la personne handicapée, il faut entendre comme personne handicapée, la personne présentant une ou plusieurs incapacités résultant d'une déficience physique, sensorielle, mentale, cognitive durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société, sur base de l'égalité avec les autres.

Pour bénéficier des prestations prévues en Région de Bruxelles-capitale, il faut présenter un handicap qui résulte d'une limitation d'au moins 30% de sa capacité physique et d'au moins 20 % de sa capacité mentale.

#### 4. Communauté flamande

Le VDAB applique la notion de " handicap à l'emploi" ou "handicap du travail" c'est-à-dire un problème de longue durée et important de participation à la vie active dû à l'interaction entre des troubles fonctionnels de nature mentale, psychique, physique ou sensorielle, à des contraintes dans la réalisation d'activités et des facteurs personnels et externes.

---

<sup>3</sup> Les Communautés/Régions ont abrogé la majeure partie des dispositions de cette loi.

Dans certains cas, une autre définition du "handicap du travail" est utilisée. Par exemple, en ce qui concerne les inwoegbedrijven, sont handicapées du travail, les personnes :

- demandeuses d'emploi reconnues comme personnes handicapées par la Vlaams agentschap voor personen met een handicap ;

ou

- anciennes élèves de l'enseignement secondaire spécial ;

ou

- enregistrées par le VDAB, sur présentation d'un certificat médical, comme ayant des aptitudes partielles ou limitées.

#### 5. Communauté germanophone

En Communauté germanophone, en vertu du décret du 19 juin 1990 portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour les personnes handicapées ainsi que pour l'assistance sociale spéciale, le handicap est entendu comme étant "toute atteinte à l'intégration sociale et professionnelle due à une réduction des facultés mentales, physiques ou sensorielles".

### B. Les définitions dans le cadre des législations de sécurité sociale et d'assistance sociale

Dans le cadre des législations de sécurité sociale et d'assistance sociale, ce n'est pas la notion de personne handicapée qui est prise en compte mais plutôt celle d'incapacité de travail.

#### 1. Assurance maladie-invalidité (maladies et accidents de droit commun)

##### a. Quant aux travailleurs salariés

En vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de la capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle du travailleur, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

Par ailleurs, si ce travailleur a acquis une formation professionnelle au cours d'une période de rééducation professionnelle, il est tenu compte de cette nouvelle formation pour l'évaluation de la réduction de sa capacité de gain (l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, détermine les conditions ainsi que le délai dans lesquels l'incapacité de travail est réévaluée après un processus de réadaptation professionnelle)<sup>4</sup>.

La diminution de la capacité de gain est déterminée en fonction de critères socio-économiques tels que l'âge, le sexe, la formation professionnelle et le passé professionnel.

En vertu de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, est également reconnu comme incapable de travailler le travailleur qui, sous certaines conditions, reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 % et pour autant que cette reprise soit compatible avec son état de santé.

#### b. Quant aux travailleurs indépendants

Au cours des périodes d'incapacité primaire, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsque, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, il a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. Il ne peut en outre exercer une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité.

Au cours de la période d'invalidité, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsqu'il est satisfait aux conditions qui s'appliquent à l'incapacité de travail primaire et, qu'en outre, il est reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

## 2. Accidents du travail

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit qu'« est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion ».

La notion d'incapacité de travail n'est pas définie dans la loi sur les accidents du travail elle-même.

Toutefois, l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur les accidents du travail dispose que : « Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne. »

---

<sup>4</sup> Le travailleur qui ne répond pas à cette définition peut bénéficier des allocations de chômage s'il réunit les conditions requises par la réglementation du chômage.

Et l'article 24, alinéa 2 de la même loi dispose que : « Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c., calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence ; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée. »

La jurisprudence et les pratiques d'application ont évalué l'incapacité temporaire de travail de la victime en fonction de ses possibilités de travail dans la profession qu'elle exerçait au moment de l'accident du travail. Par contre, l'incapacité permanente de travail est évaluée en fonction de la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché du travail.

### 3. Maladies professionnelles

Les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci disposent que le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont le dommage donne lieu à réparation et détermine lesdits dommages.

Une maladie est donc reconnue comme maladie professionnelle lorsqu'elle figure sur cette liste. Si la maladie invoquée ne figure pas dans la liste susvisée mais trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de l'activité professionnelle, l'indemnisation peut, à certaines conditions, s'effectuer dans le cadre d'un « système ouvert ». Dans ce cas, le demandeur doit lui-même apporter la preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel ayant provoqué cette maladie.

### 4. Chômage

L'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que, pour bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Le travailleur ne peut donc pas présenter une perte de capacité de gain de plus de 66 %.

Un taux d'inaptitude permanente au travail de 33 % au moins a une influence sur le statut de chômeur indemnisé dans le cadre :

- de la dégressivité : le chômeur avec un taux d'inaptitude permanente au travail de 33 % au moins a droit, à partir de la deuxième année de chômage et pour une durée indéterminée, au montant de l'allocation prévu pour la phase durant laquelle l'incapacité a été constatée ;
- d'un emploi ALE : le travailleur ALE qui a un taux d'inaptitude permanente au travail de 33 % au moins, et qui peut également prouver qu'il a presté 180 heures d'activité au cours d'une période de six mois, bénéficie d'une dispense de l'application de certaines conditions d'octroi en matière de chômage (entre autres disponibilité, recherche active d'un emploi, refus d'un emploi convenable...).

Une aptitude au travail réduite dans le cadre d'une reprise de travail signifie que le travailleur peut prétendre à une allocation de travail de 500 euros pendant 24 mois civils au maximum s'il remplit les conditions en matière d'aptitude au travail réduite. Une personne avec une aptitude au travail réduite est :

- soit un chômeur complet indemnisé avec une inaptitude au travail définitive d'au moins 33 % ;
- soit un demandeur d'emploi inoccupé qui satisfait aux conditions médicales pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu ou d'une allocation d'intégration en vertu de la législation relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- soit un demandeur d'emploi inoccupé qui était occupé comme travailleur du groupe cible dans une entreprise de travail adapté ou dans un atelier social ;
- soit un demandeur d'emploi inoccupé handicapé qui ouvre le droit aux allocations familiales majorées sur la base d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ;
- soit un demandeur d'emploi inoccupé qui est en possession d'une attestation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale.

#### 5. Régime d'assistance sociale : les allocations aux personnes handicapées

La loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés prévoit le versement d'une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées âgé d'au moins vingt et un ans et de soixante-cinq ans au plus dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur à un tiers, comparé au marché général du travail, à l'exclusion de l'emploi protégé. Une allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée de 21 ans à moins de 65 ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

### C. Les définitions dans le cadre de la réglementation relative au placement des demandeurs d'emploi

#### 1. Région wallonne

Les catégories d'aptitude déterminées par les médecins agréés du FOREM correspondent à une aptitude normale (incapacité physique ou mentale de 0 % à moins de 10 %), réduite ou partielle (incapacité physique de 10 % à moins de 30 % ou incapacité mentale de 10 % à moins de 20 %) ou à une aptitude très réduite (incapacité physique de 30 % à moins de 66 % ou incapacité mentale de 20 % à moins de 66 %).

#### 2. Région flamande

Le VDAB distingue trois catégories de chômeurs : ceux avec une capacité normale, ceux avec une capacité partielle et ceux avec une capacité limitée.

Ont une capacité partielle, les chômeurs pour lesquels la capacité physique ou mentale est quelque peu en dessous de la capacité communément exigée dans la profession.

Les chômeurs avec une capacité limitée sont physiquement ou mentalement handicapés et ne peuvent être pris en considération pour une réorientation professionnelle et/ou une revalidation, de telle façon qu'ils peuvent difficilement être réinsérés dans le circuit normal de production.

En outre, est considéré comme chômeur difficile à placer, les chômeurs ayant une diminution de la capacité de travail d'au moins 20 % (mental) ou 30 % (physique).